



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Montant

Question écrite n° 13233

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par le monde combattant à l'égard de la nécessité d'améliorer le fonctionnement du rapport constant. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à opérer dans les meilleurs délais le rattrapage des deux points d'indice accordés aux catégories C et D de la fonction publique le 1er juillet 1987 et qui n'ont pas été repercutés sur les pensions d'anciens combattants et les pensions d'invalidité ainsi que de lui préciser les perspectives et les échéances de réalisation de l'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu, et notamment en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1o le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a présidé le 19 janvier 1989 une commission qui réunissait les représentants des associations, du Parlement, et de l'administration, notamment les ministères du budget et de la fonction publique dans le but de trouver une indexation qui soit plus profitable aux pensionnés de guerre. La commission de concertation s'est de nouveau réunie les 8 mars et 22 mars en présence de M Charasse, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, et de M André Meric, secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. À l'issue de la dernière réunion, les associations d'anciens combattants n'ont pas accepté les propositions gouvernementales qui permettaient une revalorisation automatique et systématique des pensions militaires d'invalidité quand les traitements de la fonction publique augmentent, et une revalorisation annuelle en prenant pour référence l'évolution de l'indice moyen des traitements bruts de la fonction publique calculée pour l'ensemble des catégories par l'INSEE. Cette mesure permettrait de prendre en compte globalement les variations catégorielles dont les pensions militaires ne bénéficient pas actuellement en application de l'article L 8 bis. Il n'est nullement envisagé de supprimer le rapport constant. Au contraire le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre cherche à établir un système plus clair et plus équitable et propose de poursuivre la concertation sur le mode d'indexation des pensions militaires d'invalidité. Il convient de souligner l'effort important qu'est disposé à faire le Gouvernement, en proposant l'application d'un nouveau système. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est évidemment disposé à examiner toutes les propositions. Un groupe de travail restreint chargé d'approfondir le dispositif expose et les autres suggestions a été constitué avant de réunir à nouveau la commission tripartite de concertation. Actuellement, ce groupe de travail poursuit les travaux sans qu'il soit possible d'en préjuger le délai d'achèvement. En outre, le Gouvernement a accepté le principe d'une commission de contrôle tripartite, qui puisse s'assurer chaque année du bilan des évolutions constatées et du respect du rapport constant. 2o L'égalité complète des droits accordés aux différentes générations du feu est l'une des principales préoccupations du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. A - Les vœux exprimés à ce sujet par les anciens d'Afrique du Nord ont été pris en compte notamment

en ce qui concerne la delicate question de l'amelioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux interesses : le nombre de points exigés pour l'attribution de la carte du combattant a été abaisse de 36 a 30, ce qui devrait permettre d'augmenter de 30 p 100 la delivrance des cartes ; les services du secretaire d'Etat ont engage une etude avec ceux du ministere de la defense afin d'envisager l'amelioration des conditions de reconnaissance d'unité combattante. Dans un autre domaine, a la suite d'interventions aupres des ministres concernes, le delai de souscription a une retraite mutualiste majoree par l'Etat au taux maximum a été proroge jusqu'au 1er janvier 1990. En outre, il est demande au ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale d'examiner avec la plus grande bienveillance la possibilite de faire beneficier les anciens d'Afrique du Nord, chomeurs en fin de droits ages de plus de 55 ans, d'une bonification egale au temps passe sous les drapeaux lors du calcul de l'age de l'ouverture du droit a la retraite. B - En ce qui concerne la generation des militaires et marins ayant servi a Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, a Suez et au Liban, les problemes poses par l'obtention de la carte du combattant ont été suivi au cours d'une etude interministerielle entreprise en 1979-1980 sur la nature, l'importance et la duree des operations exterieures. Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre suit de pres cette question qui a fait l'objet de plusieurs echanges de lettres avec le ministre de la defense dont les services continuent d'examiner les possibilites d'amelioration de la protection des interesses. Jusqu'a present, il n'a pas été possible d'accorder cette carte en raison de la reglementation en vigueur qui precise que la carte du combattant est normalement attachee a la notion de guerre. Cependant, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a demande a ses services de proceder a une nouvelle etude approfondie de cette question.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13233

Rubrique : Pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mai 1989, page 2295